



Assemblée générale

Distr. limitée
13 avril 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session Cinquième Commission

Point 164 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officielles

Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 24 mars 2005, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies au Soudan pour une période initiale de six mois commençant le 24 mars 2005,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

¹ A/59/756 et Corr.1 et 2.

² A/59/768.



2. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

3. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

4. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

5. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

6. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

7. *Fait observer* qu'elle ne s'est jamais prononcée sur l'utilisation des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix aux fins mentionnées au paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif² et décide de revenir sur cette question pendant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-neuvième session, à l'occasion de l'examen du point 123, intitulé « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », et à la lumière des renseignements complémentaires que devra lui présenter le Secrétaire général;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Prévisions budgétaires pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 octobre 2005

10. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial dans lequel seront inscrites les recettes et les dépenses de la Mission des Nations Unies au Soudan;

11. *Autorise également* le Secrétaire général à engager, au titre de la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 octobre 2005, des dépenses d'un montant maximum de 595 498 500 dollars des États-Unis aux fins de la mise en place de la Mission, soit un montant de 279 501 300 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, y compris le montant de 99 999 400 dollars approuvé antérieurement par le Comité consultatif pour cet exercice, et un montant de 315 997 200 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2005, conformément à la section IV de sa résolution 49/233 A en date du 23 décembre 1994;

Modalités de financement

12. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant total de 497 873 300 dollars pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 23 septembre 2005, soit 279 501 300 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 et 218 372 000 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 23 septembre 2005, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission, soit 1 635 000 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 et 2 042 500 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 23 septembre 2005;

14. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 97 625 200 dollars pour la période du 24 septembre au 31 octobre 2005, à raison de 78 999 300 dollars par mois, conformément aux modalités énoncées au paragraphe 12 ci-dessus et selon le barème des quotes-parts pour 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B;

15. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 913 100 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 24 septembre au 31 octobre 2005;

16. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

17. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan ».